



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 114/24

Luxembourg, le 17 juillet 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-1077/23 | Bytedance/Commission

### **Règlement sur les marchés numériques : le recours de Bytedance (TikTok) contre la décision de la Commission la désignant comme contrôleur d'accès est rejeté**

Bytedance Ltd est une société qui, par l'intermédiaire de ses filiales, fournit **la plate-forme de réseau social en ligne TikTok**. Par décision du 5 septembre 2023, la Commission a désigné Bytedance comme contrôleur d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques (DMA) <sup>1</sup>. En novembre 2023, Bytedance a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision. Le Tribunal de l'Union européenne, sur demande de Bytedance, a décidé de statuer dans la présente affaire selon la procédure accélérée.

**Par son arrêt de ce jour, rendu huit mois après l'introduction du recours, le Tribunal rejette le recours de Bytedance.**

Le Tribunal a d'abord rappelé la genèse et le contenu normatif du DMA. En particulier, il a souligné que le législateur de l'Union a décidé d'adopter le DMA afin, notamment, de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique en général et pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux des services de plate-forme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès en particulier.

Le Tribunal a ensuite constaté que la Commission pouvait considérer à juste titre que Bytedance était un contrôleur d'accès. À cet égard, il a relevé qu'il n'était pas contesté que Bytedance atteignait les seuils quantitatifs prévus dans le DMA, concernant notamment sa valeur marchande mondiale, le nombre d'utilisateurs de TikTok dans l'Union et le nombre d'années au cours desquelles ce dernier seuil portant sur le nombre d'utilisateurs avait été atteint, ce qui permettait de présumer qu'elle était un contrôleur d'accès. Il a ensuite considéré que les arguments présentés par Bytedance n'étaient pas suffisamment étayés pour remettre manifestement en cause la présomption selon laquelle Bytedance avait un poids important sur le marché intérieur, TikTok était un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux, et Bytedance jouissait d'une position solide et durable.

En particulier, premièrement, le Tribunal a rejeté l'argument de Bytedance selon lequel le fait que sa valeur marchande globale était due principalement à ses activités en Chine démontrait qu'elle n'avait pas un poids important sur le marché intérieur, comme l'attesterait son faible chiffre d'affaires dans l'Union. Selon le Tribunal, la Commission pouvait considérer, à juste titre, que la valeur marchande élevée de ByteDance au niveau mondial, associée au grand nombre d'utilisateurs de TikTok dans l'Union, reflétait sa capacité financière et son potentiel de monétisation de ces derniers.

Deuxièmement, le Tribunal a également rejeté l'argument de Bytedance selon lequel le fait qu'elle ne disposait pas d'un écosystème et ne bénéficiait d'effets de réseau ou de verrouillage, et que TikTok, dont une partie importante des utilisateurs optait pour un multihébergement, avait une échelle plus petite que celle d'autres services de réseaux sociaux en ligne tels que Facebook et Instagram, démontrait que TikTok n'était pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux. À cet égard, le Tribunal a souligné

notamment que, en dépit des circonstances invoquées par Bytedance, depuis son lancement dans l'Union en 2018, TikTok avait réussi à augmenter son nombre d'utilisateurs très rapidement et de manière exponentielle, atteignant en peu de temps la moitié de la taille de Facebook et d'Instagram, ainsi qu'un taux d'engagement particulièrement élevé, en particulier parmi les jeunes utilisateurs, qui passaient plus de temps sur TikTok que sur d'autres réseaux sociaux.

Troisièmement, le Tribunal a rejeté les arguments de Bytedance visant à démontrer qu'elle ne jouissait pas d'une position solide et durable. À cet égard, Bytedance avait soutenu qu'elle était un nouvel entrant sur le marché et que sa position avait été contestée avec succès par des concurrents tels que Meta et Alphabet, qui avaient lancé des nouveaux services tels que Reels et Shorts, lesquels, en imitant les caractéristiques principales de TikTok, avaient connu une croissance rapide. Le Tribunal a souligné notamment que si, en effet, en 2018, TikTok était un nouvel entrant sur le marché intérieur visant à contester la position des opérateurs bien établis tels que Meta et Alphabet, sa position s'était rapidement consolidée, voire renforcée au cours des années suivantes, et cela malgré le lancement de services concurrents tels que Reels et Shorts, au point d'atteindre, en peu de temps, la moitié de la taille, en termes de nombre d'utilisateurs dans l'Union, de Facebook et d'Instagram.

Le Tribunal a également conclu que le niveau de preuve appliqué par la Commission était correct et que, même si la Commission avait commis quelques erreurs dans son appréciation des arguments de Bytedance, celles-ci n'avaient pas d'incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Le Tribunal a enfin rejeté les arguments avancés par Bytedance concernant la prétendue violation de ses droits de la défense et du principe d'égalité de traitement.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2022/1925](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).